

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

| | |
|--|--|
| Date : | 2020-04-16 11:22:54 HAT (heure avancée de Terre-Neuve) |
| N° de référence de le C-NLOHE : | 2020-RQ-0048 |
| Demandeur : | Diamond Offshore Drilling Inc. |
| N° de référence du demandeur : | OGW-008-PIR |
| Nom de l'installation : | Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite |
| Autorité : | <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i> |
| Règlement : | Article 12, paragraphes 12(1), 12(3)b), 12(6)a) à d) et 12(7) du <i>Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i> |
| Décision : | |

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la MODU Ocean GreatWhite, des normes DNV-OS-D201, DNV-OSS-101, DNV-OS-A101, DNV-OS-D101 et DNV-OS-D202 de Det Norske Veritas (DNV), du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Protocole de 1988 relatif à la Convention (regroupés sous le nom SOLAS) de l'OMI, au lieu des exigences contenues dans les paragraphes 12(1), 12(3)b), 12(6)a) à d) et 12(7) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrivent les exigences pour la source d'énergie électrique de secours.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité